



Ontario

Order in Council
Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit:

WHEREAS the government adopted a policy of putting conservation first in its 2013 Long-Term Energy Plan;

AND WHEREAS the Minister of Energy issued a direction dated March 31, 2014 to the Independent Electricity System Operator (the "IESO") (formerly the Ontario Power Authority) to require the IESO to undertake activities to support the government's electricity conservation policy framework (the "Conservation First Framework"), including the funding of electricity distributor conservation and demand management ("CDM") programs (the "March 2014 Direction");

AND WHEREAS the Minister of Energy, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, also issued a directive dated March 26, 2014 to the Ontario Energy Board (the "Board") to require the Board to take steps to promote CDM (the "CDM Directive");

AND WHEREAS the government expanded the scope of conservation in the 2017 Long-Term Energy Plan (the "2017 LTEP") to recognize distribution system energy efficiency and better align its conservation initiatives with the 2016 to 2020 Climate Change Action Plan;

AND WHEREAS the Minister of Energy intends to amend the March 2014 Direction to require the IESO to make certain changes to the 2015 to 2020 Conservation First Framework resulting from the 2017 LTEP;

AND WHEREAS it is necessary to also amend the CDM Directive to accommodate the changes to the 2015 to 2020 Conservation First Framework;

AND WHEREAS the Minister of Energy may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under section 27.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* in order to direct the Board to take steps to promote energy conservation, energy efficiency, load management or the use of cleaner energy sources, including alternative and renewable energy sources;

AND WHEREAS the Minister of Energy may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under section 27.2 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* in order to direct the Board to take steps to establish conservation demand management targets to be met by electricity distributors and other licensees;

NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved.

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté une politique visant à donner la priorité à la conservation de l'énergie dans son Plan énergétique à long terme de 2013;

ET ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie a donné une directive le 31 mars 2014 à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) (anciennement, l'Office de l'électricité de l'Ontario) exigeant de la SIERE qu'elle entreprenne des activités pour appuyer le cadre stratégique du gouvernement en matière de conservation de l'électricité (le « Cadre stratégique de priorité à la conservation de l'énergie »), y compris le financement des programmes de conservation de l'énergie et de gestion de la demande (CEGD) pour les distributeurs d'électricité (la « directive de mars 2014 »);

ET ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie a aussi, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donné une directive datée du 26 mars 2014 à la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») exigeant de la Commission qu'elle prenne des mesures afin de promouvoir la CEGD (la « directive de la CEGD »);

ET ATTENDU QUE le gouvernement a élargi la portée de la conservation dans le Plan énergétique à long terme de 2017 (le « PELT de 2017 ») afin de reconnaître l'efficacité énergétique du réseau de distribution et d'harmoniser davantage ses initiatives en matière de conservation avec le Plan d'action contre le changement climatique de 2016 à 2020;

ET ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie a l'intention de modifier la directive de mars 2014 afin d'exiger de la SIERE qu'elle apporte certains changements au Cadre stratégique de priorité à la conservation de l'énergie 2015-2020 résultant du PELT de 2017;

ET ATTENDU QU'IL est nécessaire de modifier également la directive de la CEGD afin de tenir compte des changements au Cadre stratégique de priorité à la conservation de l'énergie 2015-2020;

ET ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donner des directives en vertu de l'article 27.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* afin d'exiger que la Commission prenne des mesures pour promouvoir la conservation de l'énergie, l'efficacité énergétique, la gestion de la consommation ou l'utilisation de sources d'énergie propres, y compris des sources d'énergie renouvelable et de remplacement;

ET ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donner des directives en vertu de l'article 27.2 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

afin d'exiger que la Commission prenne des mesures pour fixer des objectifs en matière de conservation et de gestion de la demande que doivent atteindre les distributeurs d'électricité et les autres titulaires de permis;

PAR CONSÉQUENT la directive ci-jointe est approuvée.



Recommended: Minister of Energy

Recommandé par: Ministre de l'Énergie



Concurred: Chair of Cabinet

Appuyé par: Le président/la présidente du Conseil des ministres

Approved and Ordered:
Approuvé et décrété le:

OCT 25 2017



Lieutenant Governor
La lieutenante-gouverneure

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE ONTARIO ENERGY BOARD

I, Glenn Thibeault, Minister of Energy, hereby amend the March 26, 2014 Directive to the Ontario Energy Board ("CDM Directive") as follows, pursuant to my authority under sections 27.1 and 27.2 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*:

1. Paragraph 3 of the CDM Directive is amended by repealing and replacing 3.i) with the following:

- i. that the Board shall annually review and publish the verified results of
 - a) each Distributor's Province-Wide Distributor CDM Programs and Local Distributor CDM Programs, and
 - b) measures used by a Distributor to maximize the efficiency of its new or existing distribution system infrastructure, excluding general plant buildings and fixtures, where the IESO has confirmed that the resulting electricity reductions are counted towards the target allocated to the Distributor by the IESO under the Minister of Energy's direction issued on March 31, 2014, as amended,

and report on the progress of Distributors in meeting their CDM Requirement;

2. Paragraph 3 of the CDM Directive is amended by adding a new 3.iii) and subparagraph 3.iii is renumbered accordingly:

iii. Notwithstanding the definition of CDM set out in subparagraph 3.ii., CDM shall be considered to exclude behind the meter customer generation that uses fossil fuels purchased from or otherwise supplied by a third party as a primary fuel source, where the application for the project is received by the IESO on or after July 1, 2018. For greater clarity, CDM shall continue to be inclusive of behind the meter generation, where the generation of electricity is primarily from heat or fuel that is a waste by-product of a facility.

3. In all other respects, the CDM Directive shall remain in full force and effect.

DIRECTIVE DU MINISTRE

À : LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Je, Glenn Thibeault, ministre de l'Énergie, modifie par la présente la directive du 26 mars 2014 donnée à la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « directive de la CEGD ») comme suit, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés aux articles 27.1 et 27.2 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*:

1. Le paragraphe 3 de la directive de la CEGD est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-paragraphe 3.i) par ce qui suit :

- i. que la Commission vérifie et publie annuellement les résultats vérifiés des :
 - a) programmes de CEGD de distributeur à l'échelle de la province et des programmes de CEGD de distributeur local de chaque distributeur;
 - b) mesures prises par un distributeur pour maximiser l'efficacité de son infrastructure de réseau de distribution nouvelle ou existante, en excluant les bâtiments et aménagements industriels généraux, lorsque la SIERE a confirmé que les économies d'électricité qui en résultent comptent dans l'atteinte de l'objectif fixé au distributeur par la SIERE en vertu de la directive du ministre de l'Énergie donnée le 31 mars 2014, en sa version modifiée,

et qu'elle fasse rapport du progrès des distributeurs dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de CEGD;

2. Le paragraphe 3 de la directive de la CEGD est modifié par l'ajout d'un nouveau sous-paragraphe 3.iii) et le sous-paragraphe 3.iii) est renuméroté en conséquence :

iii. Nonobstant la définition de CEGD énoncée au sous-paragraphe 3.ii, la CEGD doit être interprétée comme excluant l'autoproduction derrière le compteur qui utilise des combustibles fossiles achetés auprès d'un tiers ou autrement fournis par un tiers comme source principale de combustible, dans le cas où la demande pour le projet est reçue par la SIERE le ou après le 1^{er} juillet 2018. Il est entendu que la CEGD continuera d'inclure la production derrière le compteur lorsque la production d'électricité résulte principalement de chaleur ou de combustible provenant des dérivés de déchets d'une installation.

3. À tous les autres égards, la directive de la CEGD demeure pleinement en vigueur.